Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un effet modéré sur les entreprises assujetties au décret. Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail, Jean Boulet

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant:

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2026
Apprenti:			
1 ^{re} année	19,40\$	19,98\$	20,78\$
2e année	20,70\$	21,32\$	22,18\$
3 ^e année	22,14\$	22,80\$	23,71\$
4 ^e année	23,24\$	23,94\$	24,90\$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1er janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2026
Compagnon:			
A	31,45\$	32,39\$	33,69\$
В	28,00\$	28,84\$	29,99\$
C	26,56\$	27,35\$	28,45\$
Commis aux pièces:			
1 ^{re} année	17,94\$	18,48\$	19,22\$
2º année	19,07\$	19,65\$	20,43\$
3 ^e année	20,35\$	20,96\$	21,80\$
4 ^e année	21,45\$	22,09\$	22,97\$
A	23,56\$	24,27\$	25,24\$
В	24,72\$	25,46\$	26,48\$
C	27,11\$	27,92\$	29,04\$
Commissionnaire:	16,67\$	17,17\$	17,85\$
Démonteur:			
1 ^{er} échelon	17,80\$	18,33\$	19,06\$
2º échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3 ^e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
Laveur:	17,72\$	18,25\$	18,98\$
Ouvrier spécialisé:			
1 ^{er} échelon	17,80\$	18,27\$	19,00\$
2 ^e échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3 ^e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
4 ^e échelon	21,93\$	22,59\$	23,49\$
Préposé au service:			
1 ^{er} échelon	17,81\$	18,43\$	19,08\$
2 ^e échelon	18,96\$	19,53\$	20,31\$
3 ^e échelon	20,10\$	20,71\$	21,53\$
4 ^e échelon	21,26\$	21,89\$	22,77\$
5 ^e échelon	22,86\$	23,55\$	24,49\$
6 ^e échelon	24,44\$	25,18\$	26,18\$

».

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1er janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2026
Préposé à la suspension	:		
1er échelon	18,80\$	19,37\$	20,14\$
2e échelon	20,50\$	21,11\$	21,96\$
3 ^e échelon	22,14\$	22,80\$	23,71\$
4e échelon	23,24\$	23,94\$	24,90\$
5 ^e échelon	24,41\$	25,14\$	26,15\$
6e échelon	25,87\$	26,64\$	27,71\$
7 ^e échelon	27,54\$	28,36\$	29,50\$
Remonteur de pièces :			
1er échelon	17,80\$	18,33\$	19,06\$
2e échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3 ^e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
4e échelon	21,26\$	21,89\$	22,77\$
5 ^e échelon	22,98\$	23,67\$	24,62\$
6e échelon	24,92\$	25,66\$	26,69\$
7 ^e échelon	26,54\$	27,31\$	28,36\$
Vendeur de pneus et de	roues:		
1er échelon	18,11\$	18,66\$	19,40\$
2 ^e échelon	19,26\$	19,83\$	20,63\$
3 ^e échelon	20,54\$	21,16\$	22,01\$
4 ^e échelon	21,65\$	22,30\$	23,19\$
5 ^e échelon	22,86\$	23,55\$	24,49\$
6e échelon	24,19\$	24,92\$	25,92\$
7 ^e échelon	24,98\$	25,73\$	26,76\$

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,50\$» par «1,00\$».

3. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«12.02. Pour les titulaires des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel délivrées avant le 14 décembre 2011, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est le même que celui prévu pour le préposé à la suspension.

De plus, pour les titulaires des cartes de compétence de machiniste, d'électricien, de spécialiste en radiateur et de spécialiste de la boîte automatique délivrées avant le 24 juin 2021, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu et le taux horaire minimal est, selon le cas, le même que celui d'apprenti ou de compagnon.».

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023 » par «2026 », partout où cela se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82309